

Arrêt

n° 178 769 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2016 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 26 septembre 2016 de l'Office des Etrangers prises à son égard, lui ordonnant de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, de reconduite à la frontière, de maintien dans un centre fermé et d'interdiction d'entrée sur le territoire belge* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande d'asile le 19 février 2014. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 juin 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 143.788 du 21 avril 2015.

1.2. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}.

1.3. Le 23 juillet 2015, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 31 août 2015.

1.4. Le 26 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}.

1.5. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer : [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3 ° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de Association de malfaiteurs PV n° [...] de la police Judiciaire fédérale arrondissement judiciaire de Mons.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a utilisé une carte d'immatriculation obtenue frauduleusement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/09/2015 et notifié le 28/09/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Eu égard au fait qu'il appartient au dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de Association de malfaiteurs PV n° [...] de la police Judiciaire fédérale arrondissement judiciaire de Mons.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
L'intéressé a utilisé une carte d'immatriculation obtenue frauduleusement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2015 qui lui a été notifié le 28/09/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a utilisé une carte d'immatriculation obtenue frauduleusement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2015 qui lui a été notifié le 28/09/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la ,disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.6. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] A Monsieur, qui déclare se nommer : [...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
[...]*

*sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen,
sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

[...]

*La décision d'éloignement du 27/09/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.
[...]*

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a utilisé une carte d'immatriculation obtenue frauduleusement.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de Association de malfaiteurs PV n° [...] de la police Judiciaire fédérale arrondissement judiciaire de Mons.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/09/2015, notifié le 28/09/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécuté. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Eu égard au fait qu'il appartient du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le requérant sollicite en termes de requête introductory d'instance, la suspension et l'annulation des « *décisions du 26 septembre 2016 de l'Office des Etrangers prises à son égard, lui ordonnant de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, de reconduite à la frontière, de maintien dans un centre fermé et d'interdiction d'entrée sur le territoire belge* ».

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient au requérant de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Il relève que la partie défenderesse a basé les décisions entreprises sur le motif qu'il a utilisé une carte d'immatriculation obtenue frauduleusement. A cet égard, il précise avoir indiqué, lors de son audition du 26 septembre 2016 par la police judiciaire fédérale de Mons, les « *raisons qui l'ont poussé à produire cette carte et qu'il a expliqué avoir été victime d'une manipulation et surtout d'une escroquerie* ».

Il ajoute que « *le caractère frauduleux de la procédure ne leur a pas semblé évident au vu de leur état de besoin et la nécessité de voir leur situation régularisée et de plus, la demande venait d'une personne expérimentée et travaillant légalement pour le compte de la ville* » et indique ne pas être poursuivi pour ces faits.

En outre, il considère que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération sa situation personnelle dans la mesure où, depuis son arrivée en Belgique, il a, avec son épouse, fait part de ses craintes en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, il affirme disposer des preuves des menaces et du danger auquel il serait soumis en cas de retour au Rwanda, en telle sorte que le maintenir dans un centre fermé au motif qu'il présente un risque de fuite ne peut nullement être retenu. En effet, il rappelle s'être présenté volontairement pour l'audition et avoir collaboré durant l'enquête, en telle sorte que le juge d'instruction n'a retenu aucune charge contre lui.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de motiver la décision de maintien dans un centre fermé par le fait qu'il ne dispose d'aucun document de voyage valable alors qu'il est en procédure de régularisation, ce que ne peut ignorer la partie défenderesse. A cet égard, il relève avoir introduit, en date du 15 septembre 2016, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de décision, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait adopter les décisions attaquées.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa situation concrète et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il expose également être pris en charge avec son épouse par une famille de Florennes, laquelle s'est portée garante pour assumer leurs besoins, les loger et les encadrer durant la procédure, en telle sorte

que cela présente une « garantie supplémentaire de ne pas se soustraire aux autorités ». Par conséquent, il invoque « le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des raisons et les documents qu'il présente ».

Il considère que la décision de refoulement et de maintien en détention sont arbitraires et portent atteinte à ses droits fondamentaux, en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Enfin, il expose ne pas être une menace pour l'ordre public et fait grief aux décisions entreprises de porter atteinte à sa vie familiale en ce qu'il sera éloigné de son épouse, laquelle réside à Florennes. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au devoir de minutie.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

1° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi que 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « [...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement », motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer la décision entreprise en ce qu'elle n'aurait pas pris en compte sa situation concrète et familiale et, partant, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A cet égard, le Conseil précise qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération la situation concrète et familiale du requérant dans la mesure où la partie défenderesse a indiqué que « Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme

lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ». Dès lors, force est de constater que dans la mesure où l'épouse du requérant s'est également vue délivrer un ordre de quitter le territoire, la décision entreprise ne peut nullement porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le couple ne sera pas séparé.

Concernant l'argumentation du requérant relative aux circonstances l'ayant amené à utiliser des documents falsifiés, il convient de relever qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où il ne conteste pas l'utilisation frauduleuse de document, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui fonde à suffisance la décision entreprise. A cet égard, la circonstance que le requérant n'a pas été condamné pour les faits frauduleux et qu'il s'est volontairement présenté à la police pour l'audition n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise.

Le Conseil ajoute que la circonstance que le requérant et son épouse bénéficient du soutien d'une famille qui les prend en charge ne permet pas davantage de renverser le constat qui précède dans la mesure où il reste en défaut de valablement contester les motifs de l'ordre de quitter le territoire.

En outre, concernant les craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine, il convient de relever que celles-ci ont été examinées dans le cadre des deux procédures d'asile initiées par le requérant, lesquelles se sont clôturées négativement, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement procéder à un nouvel examen desdites craintes.

Il en résulte que les motifs tirés des article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi que 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont valablement fondés et suffisent à justifier valablement la première décision entreprise, laquelle n'est, dès lors, nullement arbitraire.

4.4. A toutes fins utiles, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée* » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

En outre, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au

requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « [...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ». Dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et non contestés par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise et n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

4.5. En ce qui concerne l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement une pareille demande, en telle sorte que l'argumentation du requérant n'est pas pertinente en l'espèce et ne saurait être suivie.

Le Conseil ajoute, comme indiqué *supra*, concernant les arguments du requérant relatifs à la décision de maintien, qu'il n'est nullement compétent à cet égard et que, partant, il ne peut se prononcer sur lesdits arguments.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.6. Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.